

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 24.243 du 6 mars 2009  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 juillet 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me A. NIYIBIZI, avocat, M. LAMBA, son tuteur, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 19 juin 2008, de 9 h15 à 12 h40, vous avez été entendu par le Commissariat général avec l'aide d'un interprète de langue soussou. Votre avocat, Maître NGENZEBUHORO loco Maître NIYIBIZI était présent durant toute la durée de cette audition.

#### A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane. Vous vous êtes présenté aux autorités belges comme mineur d'âge, né à Conakry le 26/12/1991.

Selon vos déclarations, vous auriez été arrêté à Conakry le 22 janvier 2007 lors d'une manifestation durant la grève. Vous auriez été conduit au commissariat central de la

Sûreté où vous auriez été détenu jusqu'au moment de votre évasion le 15 novembre 2007. Vous auriez, durant votre incarcération, été jugé et condamné à onze mois de prison ferme pour avoir manifesté et être sorti dans la rue. Vous auriez ensuite passé deux à trois mois caché dans une maison appartenant au fiancé de votre soeur. Cette dernière aurait organisé votre départ du pays. Vous auriez embarqué à bord d'un avion à Conakry en date du 7 mars 2008 et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 11 mars 2008.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, tout d'abord, force est de constater que votre présence à Conakry en janvier 2007 est sujette à caution. Interrogé pour savoir si, avant la date du 22 janvier 2007, il y avait eu d'autres manifestations, vous déclarez n'être au courant que de la manifestation du 22 janvier. Vous répondez par l'affirmative à la question de savoir si des actes de vandalisme ont été commis à Conakry en janvier 2007 et expliquez que c'est parce que la population voulait le changement. Néanmoins, vous êtes incapable de préciser qui menait les mouvements revendicatifs de la population et le nom d'Ibrahima Fofana, pourtant une des figures emblématiques du mouvement syndical guinéen, ne vous dit rien. Vous déclarez certes que la population voulait le départ du Président Lansana Conté mais vous ignorez qui est Eugène Camara, et vous déclarez que la seule personne de ce nom dont vous ayez entendu parler est journaliste. Interrogé sur le contexte de la grève, vous êtes dans l'incapacité de le restituer alors même que vous seriez commerçant à Conakry et que votre boutique se trouverait à Hamdallaye, quartier où les heurts entre manifestants et forces de l'ordre furent particulièrement violents. Ainsi, selon vous, beaucoup de magasins étaient ouverts pendant cette période, vous ne répondez pas à la question de savoir si les transports fonctionnaient normalement, les gens seraient sortis dans la rue le 22 janvier, date du début de la grève et vous n'auriez pas entendu parler d'autres manifestations avant celle du 22 janvier tant que vous étiez en Guinée. La grève aurait duré, selon vous, deux à trois mois, à compter du 22 janvier. Le jour de la manifestation, vous auriez été arrêté à hauteur du « 8 Pont ». Des informations objectives en notre possession (annexées à votre dossier administratif), il ressort que toutes ces assertions sont inexactes. Interrogé pour savoir si, à part cet événement, d'autres événements marquants ont eu lieu à Conakry à cette époque, vous faites référence aux revendications étudiantes que vous situez deux mois après votre incarcération, soit en mars 2007. S'il ressort bien des informations objectives en notre possession que cela s'avère exact, cette information que vous vous avérez à même de restituer ne permet pas, à elle seule, d'attester de votre présence effective à Conakry à cette époque et donc des problèmes que vous invoquez (pp. 26 et 28 à 31 du rapport d'audition CGRA).

Ensuite, à supposer les faits établis (quod non en raison de ce qui a été relevé supra), force est de constater que vos déclarations sont émaillées d'imprécisions importantes. Ainsi, en ce qui concerne votre détention, vous déclarez que vous auriez passé toute votre détention en même temps que trois autres détenus que vous nommez, dont vous précisez l'origine ethnique, et qui seraient des grévistes. Par contre, vous ne pouvez préciser leur âge, même approximatif, et vous ne savez pas ce qu'ils faisaient avant leur incarcération (pp. 14 à 16 du rapport d'audition CGRA). Dans la mesure où vous auriez passé onze mois de détention avec ces personnes, vous devriez être à même d'en dire plus à leur propos.

Ensuite, vous déclarez avoir été jugé. A la question de savoir quand a eu lieu ce jugement, vous n'êtes pas capable d'en donner une date exacte et situez l'événement quatre mois après votre détention, donc en mai 2007. Vous déclarez ne pas avoir eu d'avocat pendant le jugement et lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison, vous déclarez que normalement votre soeur devait vous en chercher un, qu'elle était présente le jour du jugement mais qu'il n'y avait pas d'avocat et vous ne pouvez dire pourquoi ce manquement dans le chef de votre soeur. D'autres détenus auraient été jugés en même temps que vous, dont Mustapha, votre co-détenu. Vous ne pouvez préciser s'il avait un

avocat ni quelle a été la sentence pour lui. Vous tentez de justifier cette méconnaissance par le fait qu'après le jugement, vous auriez été séparés et n'auriez plus partagés la même cellule. Pourtant, en début d'audition, aucun doute ne subsistait sur le fait que vous aviez bien partagé la même cellule, durant toute la durée de votre détention, avec [M.C.], [M.Ca.] et [A.K.] (pp. 14-15 et 21-23 du rapport d'audition CGRA).

Mais encore, vous déclarez avoir pu vous évader suite à une négociation que votre soeur aurait menée (pp. 8-9 du rapport d'audition CGRA). Interrogé sur les termes de celle-ci, vous vous avérez incapable d'y apporter des précisions et ne savez pas s'il a été question d'argent. Vous ne savez rien dire non plus sur le militaire ayant aidé à votre évasion et ne savez pas non plus dire si votre soeur et son fiancé auraient eu par la suite des problèmes (pp. 19-20 du rapport d'audition CGRA). Cette méconnaissance dans votre chef est d'autant moins acceptable que vous auriez encore passé trois mois caché chez votre soeur, que vous l'auriez revue et que votre évasion aurait été décidée alors qu'il ne vous restait que quelques mois de peine à purger.

Enfin, vous déclarez être en contact avec votre soeur et l'appeler régulièrement au téléphone. Vous auriez appris à cette occasion que vos autorités seraient à votre recherche et que les militaires seraient venus chez vous deux fois mais vous ne pouvez préciser quand auraient eu lieu ces visites domiciliaires (pp. 20-21 du rapport d'audition CGRA).

Toutes ces méconnaissances achèvent d'ôter le crédit qui pourrait encore être accordé à votre récit d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Le 11 mars 2008, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez affirmé être né le 26 décembre 1991. Un examen radiologique a été effectué à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven) le 1er avril 2008 à la demande de l'Office des étrangers. Les tests effectués ont établi que vous seriez âgé de plus de 18 ans, que vous seriez âgé d'au moins 20,6 ans et que votre âge est vraisemblablement supérieur à 21 ans. Par une décision du 17 avril 2008, le Service des tutelles du Service Public Fédéral Justice a donc conclu que vous ne pouviez être considéré comme mineur et que dès lors la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) ne pouvait vous être appliquée.

En date du 10 juillet 2008, vous avez déposé au Commissariat général par télécopie un extrait d'acte de naissance. Ce document a été transmis par le Commissariat général au Service des tutelles qui a transmis ces documents au Service Public Fédéral des Affaires étrangères, Direction droit des personnes et droit consulaire, en vue de leur expertise.

Vous fournissez en outre à l'appui de votre demande un certificat médical établi en Belgique attestant que vous êtes suivi pour un problème de tuberculose. Néanmoins, il ne peut être conclu, comme vous le faites, que cette maladie serait consécutive à votre séjour prolongé en prison. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle soulève un moyen de la violation « des articles 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 2.3. Elle avance qu'il n'y a pas lieu de douter de l'existence d'une crainte actuelle et personnelle dans le chef du requérant ; que l'acte attaqué repose sur les considérations non fondées et critiquables ; que le requérant était bien à Conakry en janvier 2007 ; qu'il a donné les informations suffisantes sur sa détention ; que l'élément essentiel dans la demande d'asile du requérant est qu'il a dit qu'il a été jugé ; que le requérant a une bonne attitude et a tout fait pour s'informer de sa situation.
- 2.4. Elle explique les griefs relevés dans la décision attaquée par des circonstances particulières de la cause.
- 2.5. Elle estime « que le Commissaire général ne tient pas compte du niveau d'instruction très bas du requérant dans l'examen de sa demande d'asile et de son âge attesté par l'acte de naissance » ; « qu'il est de notoriété publique que les tests effectués pour déterminer l'âge ne sont pas fiables » ; « que partant, il résulte de ce qui précède que la décision du Commissaire général est manifestement annulable et doit être réformée ».
- 2.6. Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car, ayant participé à la manifestation du 22 janvier 2007 à Conakry, il aurait été arrêté et condamné à 11 mois de prison. Il aurait subi des mauvais traitements. Il se serait évadé le 15 novembre 2007. Il joint au dossier administratif un extrait d'acte de naissance et une attestation médicale.
- 3.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui remet en cause sa présence à Conakry en 2007, et,

partant, les persécutions vécues, et ce au vu de lacunes, d'inexactitudes, et d'imprécisions importantes apparues parmi ses déclarations. Il rejette l'octroi d'une protection subsidiaire sur base de l'absence de crédibilité à accorder aux faits invoqués. Il précise qu'il résulte d'un examen radiologique, effectué à la demande du Service public fédéral justice, que le requérant n'est plus mineur d'âge. Il rejette le certificat médical affirmant que rien ne prouve que la situation de santé du requérant serait la suite d'un séjour prolongé en prison, tel qu'avancé par le requérant. Elle joint au dossier administratif des réponses à certaines questions concernant les grèves de 2007 en Guinée.

- 3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse appuie les motifs de sa décision et rejette les moyens développés en termes de requête.
- 3.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.7. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note en particulier les propos du requérant relatifs au contexte des grèves du début de l'année 2007, qualifiés à juste titre d'inexact, eu égard à la profession du requérant et à l'implantation alléguée de son commerce. Les autres imprécisions importantes reprochées au requérant relevées essentiellement dans le cadre de sa détention l'ont également été à juste titre aux yeux du Conseil ; la circonstance du faible niveau d'instruction et du jeune âge du requérant ne pouvant, contrairement à ce que souligne la requête, suffire à expliquer celles-ci.
- 3.8. En conséquence, le récit du requérant manque, en l'espèce, totalement de crédibilité.
- 3.9. Le Conseil observe de plus l'in vraisemblance des déclarations du requérant, lequel déclare s'être évadé en novembre 2007 alors que sa peine touchait à sa fin, et qu'il aurait dû être libéré dans les jours suivants. Le requérant ne propose aucune explication convaincante quant à ce.
- 3.10. Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués.
- 3.11. Le Conseil relève qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.

- 3.12. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

- 4.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

- 4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE